

DECISION DCC 22 - 261

DU 07 JUILLET 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 8 février 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0212/049/REC-22, par laquelle monsieur Gratien Y. MAKOKO HOUNKANLIN, forme un recours contre le Président de la République et certains membres du Gouvernement pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il arrive que certains membres de l'exécutif, notamment le Président de la République et certains de ses ministres signent des lois qui sont des actes juridiques d'origine parlementaire, votés en vertu de l'article 98 de la Constitution ; qu'il soutient que si le chef de l'Etat est habilité à signer les décrets d'application et les décrets de promulgation des lois, en revanche, le fait de signer directement les lois elles-mêmes, en tant que produit de l'Assemblée nationale en lieu et place de celle-ci, viole le principe de la séparation des pouvoirs et l'article 98 de la Constitution;

10'

Vu les articles 57 alinéa 2 et 59 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 57 alinéa 2 de la Constitution : « *Le Président de la République assure...la promulgation des lois dans les quinze jours qui suivent la transmission qui lui en est faite par la Président de l'Assemblée nationale* » ; que par ailleurs l'article 54 alinéa 9 de la Constitution dispose : « *Les actes du Président de la République autres que ceux prévus aux articles 60 et 115 sont contresignés par les ministres chargés de leur exécution* » ; qu'il résulte de ces dispositions que la promulgation des lois, en tant qu'acte du Président de la République, doit être contresigné par les ministres chargés de leur exécution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret ANNEE 1964 N°146/PR-MJL du 7 novembre 1964 relatif aux formes de promulgation des lois par le Président de la République : «...*Les lois sont promulguées dans la forme suivante :*

“ *L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,*

“ *Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit...*

“ *La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.*

“ *Fait à ... le*

“ *Par le Président de la République,*

“ *Le Président du conseil, chef du Gouvernement,*

“ *Le ministre de* » ; qu'il résulte de cette dernière disposition que la promulgation d'une loi ne prend pas la forme d'un décret mais est soumise à la formule sacramentelle ci-dessus citée de sorte que les lois promulguées sont celles revêtues de la signature du Président de la République et des contresignés des ministres chargés de leur exécution ; que dès lors, il n'y a pas violation de la Constitution ;

15

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Gratien Y. MAKOKO HOUKANLIN et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept juillet deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre


Le Rapporteur,



Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-